MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES, CHARGE
DU PLAN ET DE LA PROSPECTIVE

MINISTERE DELEGUE, CHARGE
DU BUDGET ET DE LA
COORDINATION DES REGIES

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

ARRETE N° 1908 /MEFPP/MDBCR-CAB.-
Portant réglementation de la répartition du produit des pénalités pour infraction aux lois et règlements de l'Administration des Impôts

---

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE DU BUDGET ET DE LA COORDINATION DES REGIES,

(/ISAS:

Vu la Constitution du 15 Mars 1992;
Vu la loi N° 21/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique;
Vu la loi N° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant régime financier de la république du Congo;
Vu le Code Général des Impôts;
Vu le Décret N° 62/130/MF du 5 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires;
Vu le Décret N° 82/879 du 24 Septembre 1982 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

D.G.B.

Vu le Décret N° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement;
Vu le Décret N° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret N° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres Délégués, Membres du Gouvernement;
Vu le Décret N° 95-32 du 02 Février 1995 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement;

D.G.C.F.

Vu l'arrêté N° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le réglement sur la solde des fonctionnaires;
Vu l'arrêté N° 6196/DGI du 31 Août 1981 alouant une ristourne sur le produit des pénalités et amendes fiscales aux agents relevant de la Direction Générale des Impôts;
Vu le rectificatif N° 541/MFB-CAB du 13 Novembre 1990 à l'arrêté 6196/DGI du 31 Août 1981 susvisé;
Vu l'arrêté N° 390/MFB-CAB du 11 Juin 1993 portant rectificatif à l'arrêté N° 6196/DGI du 31 Août 1981 susvisé

ARRETE

Article 1: Le produit des pénalités et des amendes fiscales appliquées par tous les services de la Direction Générale des Impôts et résultant des opérations des émissions par voie de rôle de vérification, de contrôles fiscaux et de saisies pour infraction à la législation fiscale en vigueur et conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, supporte avant tout partage un prélèvement de 10 % du produit destiné à rémunérer les indicateurs.

La somme restant à répartir après ce prélèvement constitue le produit net.

Article 2: Le produit net est réparti ainsi qu'il suit:

- Budget de l'Etat ..... 15 %
- Agents relevant de la Direction Générale des Impôts..... 75 %
- Lutte contre la fraude fiscale..... 10 %

Article 3: La quote part prévue à l'article 2 allouée aux agents relevant de la Direction Générale des Impôts est payable mensuellement à terme échu.

Article 4: Cette prime peut être suspendue à titre de sanction aux agents défaillants.

Article 5: Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 Octobre 1995

LE MINISTRE DELEGUE, CHARGE
DU BUDGET ET DELA COORDINATION
DES REGIES

Luc Daniel Adamo MATETA.-

Ampliations:

- MEFPP-CAB 2
- DGI 2
- Archives 4/8